

B I P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouvelles obligations pour les opérateurs postaux en exécution du règlement européen relatif aux services de livraison transfrontière de colis

Bruxelles, 18 janvier 2019 - Depuis cette année, certains opérateurs postaux qui offrent des services de livraison transfrontière de colis doivent répondre aux obligations du nouveau règlement européen. Ce règlement vise à continuer à soutenir l'e-commerce intra-européen et à augmenter la transparence sur le marché postal. Les opérateurs postaux ont jusque fin janvier pour s'enregistrer auprès de l'IBPT et transmettre leurs listes de tarifs publiques.

Le règlement européen 2018/644 du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière vise à continuer à stimuler l'e-commerce intra-européen. Le marché des services de livraison transfrontière de colis est en effet varié et complexe et compte de multiples prestataires qui proposent différents prix et services. Ces différences dépendent du poids, de la taille et du format des colis expédiés ainsi que de la destination, d'éventuelles caractéristiques à valeur ajoutée, comme des systèmes de suivi des envois, et du nombre de colis expédiés.

Cette diversité rend difficile, pour les utilisateurs, la comparaison des services de livraison de colis entre différents prestataires, tant sur le plan de la qualité que sur celui du prix, car ils n'ont bien souvent pas connaissance des différentes options proposées pour des services similaires de livraison de colis pour le commerce électronique transfrontière. Les PME et les particuliers éprouvent actuellement des difficultés à accéder aux informations pertinentes. De plus, les PME ont identifié des difficultés de livraison constituant un obstacle à la vente transfrontière.

À cet effet, la Commission européenne oblige les prestataires de ces services de livraison de colis à [s'enregistrer une seule fois](#), au plus tard **le 31 janvier 2019**, sur le site Internet de l'IBPT, où ils doivent compléter les informations de base nécessaires concernant leur entreprise. Toute modification de ces informations de base doit être [communiquée](#) dans les 30 jours.

En outre, les prestataires de ces services de livraison de colis doivent chaque année, au plus tard le **31 janvier**, indiquer leurs tarifs sur un [outil Internet](#) créé par la Commission européenne. Une fois que les entreprises ont créé un compte, celles-ci peuvent, après activation par l'IBPT, introduire leurs listes de tarifs publiques pour un nombre limité de services de livraison transfrontière de colis.

Enfin, chaque année, ces entreprises doivent fournir des données statistiques à l'IBPT. L'IBPT demande ces données dans le cadre de l'enquête qui existe déjà pour l'observatoire postal annuel. Les entreprises concernées recevront un questionnaire à cet effet dans le courant du mois de février 2019.

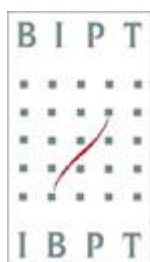
Les opérateurs postaux qui fournissent des services de livraison de colis depuis et vers (un ou plusieurs) des États membres européens sont tenus de fournir les tarifs pour ces services s'ils ont employé en moyenne 50 travailleurs ou plus (sous-traitants compris) au cours de l'année précédente ou s'ils sont établis dans plusieurs pays européens.

Les prestataires de services de livraison de colis ayant recours à des modèles commerciaux non conventionnels, par exemple ceux qui font appel à l'économie collaborative ou aux plateformes de commerce électronique, sont également soumis à ce règlement s'ils assurent au moins une des étapes de la chaîne postale de livraison (levée, tri et distribution). Les services limités à l'acheminement de colis, sans lien avec l'une de ces étapes, sont exclus du champ d'application de ce règlement.

Une plus grande transparence et une comparabilité plus aisée des tarifs transfrontières dans l'ensemble de l'Union devraient favoriser la réduction des écarts tarifaires déraisonnables, notamment, le cas échéant, des écarts injustifiés entre les tarifs nationaux et transfrontières.

Le non-respect des obligations du règlement européen constitue une infraction à la législation postale qui peut entraîner des sanctions.

Pour de plus amples renseignements :



Jimmy Smedts

Porte-parole

f : +32 2 226 88 22, m : +32 478 63 91 82

IBPT - Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles - Belgique

www.ibpt.be

